

{ Clause attributive de juridiction : effet translatif des contrats }

L'acheteur d'un produit doit-il ou non se voir imposer la clause attributive de juridiction initialement prévue au contrat entre le fournisseur initial et son revendeur ? Cette question s'est posée lorsqu'un acheteur français a recherché la responsabilité du fournisseur initial d'un produit devant les juridictions françaises. Ce fournisseur initial (italien) a soulevé l'incompétence des juridictions françaises au motif que la clause attributive de juridiction (clause d'élection du for) de son contrat avec le revendeur (italien) prévoyait la compétence exclusive des tribunaux italiens.

Les tribunaux français ont estimé que cette clause n'était pas opposable à l'acheteur (français) au prétexte que les règles communautaires de compétence spéciale en matière contractuelle ne s'appliquent pas aux litiges dans lesquels l'acheteur d'une chose assignerait directement le fournisseur initial (ou fabricant) alors que celui-ci n'était pas le revendeur direct de cet acheteur. La Cour de cassation considère que de tels litiges se rattachent à la matière délictuelle ou quasi-délictuelle et non contractuelle.

Afin d'éclaircir ou de renforcer cette position, le 17 novembre dernier la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 17 nov. 2010, F-P-B+I, n° 09-12.442) a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et lui a demandé si une clause attributive de juridiction, qui a été convenue dans une chaîne de contrats à l'échelle communautaire, entre le fabricant d'une chose et un acheteur, est ou non opposable au sous-acquéreur (acheteur final).

Il convient de préciser que selon la Cour de cassation une telle clause :

- est possible si elle est conforme aux exigences de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et au Règlement 44/2001 du 22 décembre 2000. En effet, aux termes de ces réglementations, les parties (à savoir le fournisseur et le revendeur) peuvent désigner le tribunal compétent en respectant certaines conditions qui sont exigées par la Convention et par le Règlement ;
- prime sur les règles de compétence spéciale, en l'occurrence celles prévues concernant la pluralité de défendeurs (conformément à l'article 6-1 de la Convention de Bruxelles). Pour rappel, cet article prévoit que le demandeur saisit, à sa discrétion, la juridiction du lieu où demeure l'un des défendeurs, en l'espèce, ce serait l'Italie.

Nous attendrons donc de savoir si la CJUE sera en accord avec la jurisprudence française...

Affaire à suivre...

{ LCEN : Non applicable aux prestataires établis en dehors de l'UE }

La directive européenne du 8 juin 2000 relative au commerce électronique prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas « *aux services fournis par des prestataires établis dans un pays tiers* ». Or cette directive est à l'origine de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). Un prestataire établi hors Union européenne (UE) ne peut pas bénéficier du régime dérogatoire de responsabilité figurant dans la LCEN.

Dans ce contexte, la société Sedo, ayant une activité de parking de noms de domaine, a été condamnée sans bénéficier du régime de la LCEN car elle était établie dans un pays tiers de l'UE. Pour rappel, l'activité de parking de noms de domaine consiste à rediriger des noms de domaine inutilisés vers des pages listant des liens publicitaires.

Or un internaute a enregistré le nom de domaine « les-echos.fr ». Cet internaute est un professionnel spécialisé dans la gestion d'investissement publicitaire de sociétés via les moteurs de recherche afin d'augmenter leurs ventes ou leurs contacts.

Ainsi, le nom de domaine « les-echos.fr » a été « *parqué* » sur le site de la société Sedo. Or, lorsqu'un internaute se connecte à ce site, il est renvoyé sur une page internet listant des liens hypertextes publicitaires vers des sites concurrents de la société Les Echos. A la suite de quoi, il a été constaté que constituaient une atteinte à la marque « Les Echos », mais également à la dénomination sociale, à l'enseigne et aux noms de domaine dont la société Les Echos est titulaire :

- l'enregistrement par l'internaute du nom de domaine « les-echos.fr » ;
- la vente aux enchères du nom de domaine « les-echos.fr » sur le site « sedo.fr ».

Mais un autre débat a été soulevé. La société Sedo souhaitait être qualifiée « *d'hébergeur* » et bénéficier de l'exonération de responsabilité telle que prévue par la LCEN. En effet, au titre de la LCEN, les hébergeurs ne sont responsables que s'ils n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à un contenu illicite. Ainsi, Sedo a donc interrogé les juges afin de savoir si une entreprise qui offre les doubles services suivants peut être considérée comme un prestataire au sens de la directive 2000/31/CE :

- Fourniture d'un service de « *parking de domaine* » : l'entreprise remplit donc vis-à-vis de son utilisateur le double rôle d'hébergeur de page web et de fournisseur de liens publicitaires du second degré ;
- Fourniture d'un service de mise à disposition d'un service de base de données en ligne et un moteur de recherche en ligne.

Les juges ont conclu que la société Sedo, située en dehors de l'UE, a un rôle actif dans la fourniture des liens hypertextes litigieux et que sa responsabilité doit être engagée sur le fondement du droit commun de la responsabilité (article 1382 du code civil).

Le jugement est déjà frappé d'appel. Nous attendons donc impatiemment la suite... mais pas avant l'année prochaine.

Lien d'actualité : http://legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3048.

{ **Droit de rétractation : Les exceptions en matière de vente à distance** }

Le droit de rétractation s'applique, par principe, à tous les contrats conclus entre un consommateur et un professionnel, conformément à l'article L121-20 du Code de la consommation.

Mais le 25 novembre dernier, la Cour de cassation rappelle qu'il existe des exceptions à l'exercice de ce droit. Ainsi, le consommateur ne peut pas exercer ce droit de rétractation pour les contrats conclus par voie électronique ayant pour objet la prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée, et ce, même en cas d'erreur de saisie par le consommateur.

Il reste cependant essentiel de rappeler que, par principe, le droit de rétractation s'applique aux contrats conclus à distance. Pour rappel, le droit de rétractation permet au consommateur de changer d'avis et de revenir sur son engagement contractuel. Ce droit s'exerce dans les 7 jours francs à compter de l'acceptation de l'offre d'un service ou à compter de la réception du bien. Notons que, dans le cas où certaines informations obligatoires ne sont pas communiquées, le consommateur dispose d'un droit de rétractation pouvant aller jusqu'à 3 mois.

Attention, en exerçant son droit de rétractation, le consommateur n'a pas à justifier de motifs, ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. C'est ce qu'a rappelé la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) le 15 avril 2010.

Selon la CJUE, dans le cadre de la vente à distance, les frais de livraison doivent être remboursés au consommateur qui se rétracte. Cet avis de la CJUE est en conformité avec l'article L121-20-1 du Code de la consommation.

Le professionnel a l'obligation de « rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées ». Il doit donc :

- rembourser au consommateur le prix d'achat ;
- les frais d'expédition initiaux ;
- ne pas réclamer de frais comme les frais de dossier ;
- ne mettre à la charge du consommateur que les frais de retour du produit ;
- en cas de retour d'une partie seulement de la commande, les conditions générales de vente peuvent exclure le remboursement automatique des frais d'expédition.

Mais en aucun cas, le professionnel ne pourrait, en cas de rétractation, se contenter de remettre un avoir, sauf accord du consommateur après l'annulation de la commande.

Vos pratiques ainsi que vos CGV sont-elles conformes à la loi ?

{ Information des personnes : La Cnil et la protection du fichier des cartes grises }

Selon un article du Parisien en date du 14 décembre 2010, l'Etat pourrait céder un fichier comportant des données à caractère personnel des automobilistes : le fichier des cartes grises (ou encore appelé « SIV »).

Ce traitement a pourtant été autorisé par la Cnil par une délibération n° 2008-001 du 10 janvier 2008 sur la mise en œuvre par le ministère de l'intérieur d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules » (SIV) ayant pour objet la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules. En outre, le SIV est un traitement mis en œuvre depuis un arrêté du 10 février 2009. La Cnil s'est même déjà prononcée sur ce sujet en juillet 2009 où elle rappelle les caractéristiques de ce traitement et notamment le fait que :

- « les informations enregistrées dans le SIV peuvent, selon les cas, faire l'objet d'échanges ou être consultées à distance par de nombreux destinataires qui n'ont accès à ces données que dans la limite de leurs attributions. » Parmi ces destinataires, on y trouve les professionnels du commerce de l'automobile.

Alors que la mise en œuvre de ce fichier a bientôt 2 ans, les polémiques resurgissent au moment de l'adoption de la loi LOPPSI 2. En effet, selon le Parisien *« le nom, la date de naissance, l'adresse, la marque et la puissance du véhicule peuvent donc être cédés moyennant un prix à débattre, à des entreprises et plus particulièrement à des constructeurs automobiles. (...) **Aucune obligation n'est faite de prévenir les usagers** ».*

Face à une telle affirmation, il convient de rappeler que tout fichier de données à caractère personnel est soumis aux exigences légales et réglementaires en la matière, et notamment la loi Informatique et Libertés. Ainsi, il est apparu important à la Cnil de rappeler que : « Conformément à la loi Informatique et Libertés, les automobilistes sont informés de cette revente et en mesure de s'y opposer. » Ainsi :

- le formulaire de demande de certificat d'immatriculation contient une case à cocher permettant aux automobilistes de s'opposer à ce que leurs données puissent être réutilisées à des fins de prospection commerciale.
- cette possibilité doit également être offerte à l'acquéreur d'un véhicule lorsque l'immatriculation est effectuée directement par le vendeur (garagiste, concessionnaire).

En conclusion, comme toute autre société commerciale et comme toute autre entité publique, il appartient à tous les professionnels du commerce de l'automobile et aux préfetures d'informer les personnes nouvellement immatriculées de l'usage qui est fait de leurs données personnelles ainsi que de leur droit d'opposition, notamment par :

- la présentation d'un document attestant de ladite information, à signer par les particuliers ;
- un affichage chez le professionnel et à la préfecture ;
- une mention figurant sur le questionnaire de collecte et sur les écrans internet à l'occasion des démarches réalisées par voie électronique.

{ Alertes professionnelles : La Cnil étend le domaine de son autorisation unique }

Lorsque vous bénéficiez d'une formalité simplifiée auprès de la Cnil, il est essentiel que votre traitement respecte exactement les dispositions de la formalité simplifiée à laquelle vous souscrivez. A défaut, votre formalité ne peut être valide.

Pour rappel, tout traitement automatisé de données à caractère personnel doit faire l'objet de formalités préalables auprès de la Cnil. C'est donc le cas des traitements ayant pour objet la mise en place d'alertes professionnelles au sein d'une entreprise.

Un dispositif d'alerte professionnelle (« whistleblowing ») est un dispositif qui permet aux employés de signaler à leur employeur des comportements qui seraient contraires aux règles de droit français applicables dans les domaines financier, comptable, bancaire, de lutte contre la corruption et de la concurrence, et d'organiser la vérification de l'alerte au sein de l'organisme concerné.

Face à la complexité du processus et afin de faciliter les démarches de certaines entreprises, la Cnil a simplifié les formalités préalables pour les entreprises qui mettent en place un dispositif d'alerte professionnelle conforme aux dispositions de l'autorisation unique n° 4.

Pourtant la Cnil a délivré près de 90 autorisations individuelles pour des finalités plus larges que celles prévues dans l'autorisation unique n° 4. Ainsi, la Cnil a décidé de régulariser ces autorisations en élargissant le champ d'application de l'autorisation unique n° 4. Cette autorisation unique concerne désormais les alertes professionnelles signalant des manquements graves en rapport avec les domaines comptable, financier, bancaire et de lutte contre la corruption et désormais le respect des règles en matière de concurrence.

Si vous avez déjà réalisé un engagement de conformité à l'autorisation n° 4, la Cnil recommande de vérifier si le périmètre du dispositif d'alerte professionnelle respecte le nouveau champ défini par la Cnil. Si c'est le cas, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle déclaration de conformité à l'autorisation unique n° 4. En revanche, si le dispositif ne respecte pas strictement les conditions fixées à l'article 1^{er} de l'autorisation unique modifiée, les entreprises disposent d'un délai de 6 mois pour mettre leurs traitements en conformité.

En résumé, une entreprise qui met en œuvre un dispositif d'alerte professionnel doit :

- réaliser un engagement de conformité à l'autorisation unique n° 4 ;
- si le traitement n'est pas strictement conforme à cette autorisation, il convient de réaliser une demande d'autorisation individuelle.

{ Le chiffre du mois }

105 Les chefs d'entreprises des principaux secteurs d'activité ont été sondés et il en résulte que l'indicateur du climat des affaires en France se redresse en ce mois de décembre (Source : INSEE, enquête de conjoncture).

2011 se dessine sous de bons auspices, notamment dans l'industrie et les services. Alors **BONNE ANNEE à tous !!!!**

Retrouvez nos articles sur www.itlaw.fr

Cette newsletter et son contenu sont protégés par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Toute diffusion ou reproduction sans le consentement préalable et écrit d'ITLAWAvocats SELARL est interdite.

Directeur de publication : Claudia Weber (claudia.weber@itlaw.fr)

IT.LAW {avocats}

Protégeons vos projets intellectuels, informatiques & Internet

11 place Adolphe Chérioux
75015 PARIS
Tél : 01 45 30 54 25
Fax : 01 79 75 61 40